



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date : **5 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Le Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative au délai imparti pour le dépôt d'observations concernant la notification émanant du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudoin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour », respectivement),

VU la notification déposée le 24 janvier 2008 dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC) par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Conseil » et « le Fonds », respectivement) conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »), et l'annexe confidentielle qui l'accompagne (« la Notification »)¹,

VU les articles 68 et 79 du Statut de Rome, la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis*-3, 28 et 34 du Règlement de la Cour et la règle 50 du Règlement du Fonds,

ATTENDU que dans la Notification, le Conseil informe la Chambre de son intention d'entreprendre des activités spécifiques au profit des victimes, conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds,

ATTENDU qu'aux termes de cette règle, la Chambre peut, dans les 45 jours suivant la réception d'une telle notification, indiquer au Conseil si une activité ou un projet spécifique préjugerait notamment d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris « la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou [...] la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18 ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès »,

ATTENDU que pour répondre à la Notification, la Chambre a besoin d'informations supplémentaires, notamment sur les endroits où ces activités seront menées, sur les

¹ ICC-01/04-439.

types de victimes qui devraient en bénéficier et sur les crimes présumés relever de la compétence de la Cour et censés être réparés par les activités en question,

ATTENDU, cependant, que « [TRADUCTION] pour éviter qu'une victime qui bénéficiera des activités spécifiques entreprises par le Fonds soit identifiée et que l'on considère qu'elle a des contacts avec la Cour par l'intermédiaire du Fonds² » et « [TRADUCTION] pour éviter que ne soient identifiés les bénéficiaires de ces activités en raison de leur réhabilitation physique et/ou psychosociale et/ou de l'appui matériel qu'ils reçoivent³ », ces informations supplémentaires devraient rester confidentielles et réservées exclusivement à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense,

ATTENDU, de plus, qu'il serait utile pour la Chambre que l'Accusation, le Bureau du conseil public pour la Défense et les représentants légaux des personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation en RDC présentent des observations concernant la Notification,

ATTENDU, en outre, que d'après la jurisprudence de la Chambre⁴, à moins que celle-ci n'en ait expressément décidé autrement, les personnes qui ne se sont vu accorder la qualité de victime que dans le cadre de la situation n'ont accès qu'aux documents publics,

ATTENDU que l'annexe confidentielle à la Notification⁵ ne donne que des informations générales sur les activités ou projets entrepris par le Conseil de direction et que les représentants légaux des personnes qui se sont vu accorder la

² ICC-01/04-439, par. 44.

³ ICC-01/04-439, par. 46.

⁴ ICC-01/04-101.

⁵ ICC-01/04-439-Conf-Anx.

qualité de victime dans le cadre de la situation en RDC devraient tous avoir accès aux mêmes documents en ce qui concerne cette procédure particulière,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que le Conseil déposera à *titre confidentiel* les informations supplémentaires décrites ci-dessus concernant les activités proposées, lesquelles informations seront notifiées exclusivement à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense le jeudi 7 février 2008 à 16 heures au plus tard,

ORDONNE au Greffier de notifier le document ICC-01/04-439-Conf-Anx aux représentants légaux des victimes dans le cadre de la situation en RDC,

DÉCIDE que l'Accusation, le Bureau du conseil public pour la Défense et les représentants légaux des personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime auront jusqu'au 20 février 2008, 16 heures, pour déposer leurs éventuelles observations concernant la Notification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia,
juge président

/signé/
Mme la juge Anita Ušacka

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 5 février 2008
À La Haye (Pays-Bas)